



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/47/268
12 juin 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

Quarante-septième session
Points 69, 79 et 98 de la liste préliminaire*

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE
RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Lettre datée du 11 juin 1992, adressée au Secrétaire général
par les Représentants permanents de la Fédération de Russie
et de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous communiquer des informations relatives au
Traité d'amitié et de bon voisinage signé le 22 mai 1992 entre la Fédération
de Russie et la République de Pologne.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la
présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au
titre des points 69, 79 et 98 de la liste préliminaire.

Le Représentant permanent de la
Fédération de Russie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

Le Représentant permanent de la
République de Pologne auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Youly VORONTSOV

(Signé) Robert MROJEVITCH

* A/47/50.

ANNEXE

Informations relatives au Traité d'amitié et de bon voisinage
signé le 22 mai 1992 entre la Fédération de Russie et la
République de Pologne

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, le 22 mai 1992, un Traité d'amitié et de bon voisinage a été signé à Moscou entre la Fédération de Russie et la République de Pologne.

Ce traité ouvre un nouveau chapitre dans les relations russo-polonaises et jette les fondements d'une collaboration entre les deux pays dans les domaines politique, économique, humanitaire et autres, contribuant ainsi à renforcer la coopération et la stabilité sur le continent européen.

Dans le préambule du Traité est réaffirmée la fidélité aux principes contenus dans l'Acte de clôture de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, dans la Charte de Paris pour une Europe nouvelle et dans tous les autres documents de la Conférence paneuropéenne.

Le Traité stipule que les Parties conduiront leurs relations dans un esprit d'amitié, de bon voisinage, d'égalité des droits, de confiance et de respect mutuels, en se fondant sur la prééminence du droit international et des principes du respect de la souveraineté, de l'intangibilité des frontières, de l'intégrité territoriale, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, ainsi que du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Elles reconnaissent l'inviolabilité de leur frontière commune et affirment qu'elles n'ont aucune revendication territoriale l'une à l'égard de l'autre et n'en formuleront pas dans l'avenir.

Les deux Parties contractantes s'engagent, conformément à la Charte des Nations Unies, à régler leurs différends par des moyens exclusivement pacifiques et affirment qu'elles s'abstiendront dans leurs relations communes du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Aucune des Parties ne permettra qu'un ou des Etats tiers n'utilisent son territoire pour se livrer à une agression armée contre l'autre Partie. Chacune des Parties assume l'obligation de garantir que les activités menées par ses forces armées sur son propre territoire sont conformes à la Charte des Nations Unies, à l'Acte de clôture de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à la Charte de Paris pour une Europe nouvelle et aux autres documents de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Comme le prévoient les dispositions des documents pertinents de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, les Parties collaboreront aux fins de maintenir et de renforcer la sécurité sur le continent européen. Elles s'engagent à appliquer, en matière de renforcement de la confiance et de la sécurité, les mesures convenues au niveau européen et, le cas échéant, à adopter à cette fin et de concert des mesures complémentaires.

Le Traité prévoit une participation active des parties au processus de désarmement nucléaire, chimique et biologique. Les parties sont d'avis que la réduction des armements, à un niveau suffisant pour la défense ainsi que le

respect du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe contribueront à renforcer la stabilité et la sécurité dans cette région. Conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les parties coopéreront pour prévenir la prolifération de ce type d'armements dans le monde, en particulier en Europe centrale et orientale. La Russie et la Pologne prendront des mesures visant à contrôler l'exportation de matériels et de technologies normalement destinés à des fins pacifiques mais pouvant être utilisés pour fabriquer des armes nucléaires, chimiques et biologiques.

Si un différend ou une situation se présente qui, de l'avis de l'une des parties, peut menacer ou menace la paix ou la sécurité internationale ou porte atteinte à la paix ou à la sécurité internationale, en particulier si ce différend ou cette situation concerne la sécurité des deux parties, le Traité prévoit des consultations immédiates pour rechercher les moyens de régler pacifiquement le différend ou la situation conformément à la Charte des Nations Unies. Si un Etat tiers, ou des Etats tiers, attaque l'une des parties, l'autre partie s'engage à ne fournir aucune aide ni aucun soutien à cet Etat ou à ces Etats pendant toute la durée du conflit armé et s'attachera à régler ce conflit conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des instruments de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

On indique dans le Traité que les parties favoriseront le développement de la coopération entre les parlements. Il est prévu également que des consultations auront lieu régulièrement entre les chefs d'Etat et de gouvernement ainsi qu'entre les ministres des affaires étrangères des deux parties.

L'Accord indique que les parties ont l'intention de maintenir une coopération économique mutuellement avantageuse, notamment des relations commerciales fondées sur les règles du marché. Les parties s'engagent à créer les conditions favorables à cette coopération.

Le Traité prévoit également une coopération visant à garantir une sécurité écologique durable.

Le Traité accorde une grande importance à la coopération dans le domaine humanitaire, au développement d'une collaboration harmonieuse dans les domaines de la culture, de la science, de l'instruction publique et de l'enseignement supérieur.

Le Traité indique que les parties se conformeront aux normes internationales généralement acceptées en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et des droits des minorités nationales.

Une grande importance est accordée à la coopération dans la lutte contre le crime organisé, et le terrorisme sous ses différentes formes et manifestations ainsi qu'aux questions de l'aide judiciaire pour les affaires d'ordre civil, familial ou pénal.

La Russie et la Pologne sont convaincues de l'importance historique du présent Traité. Cet important document donne une base qualitativement nouvelle au développement des relations entre leur deux gouvernements démocratiques conformément aux principes et normes fixés par la Charte des Nations Unies.
